

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 114 (Rect)

présenté par

M. Tian, Mme Le Callennec, M. Hetzel, Mme Boyer, M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après le mot :« risque », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « à compter du 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoyait la communication annuelle aux assurés des frais de gestion et d'acquisition des organismes complémentaires, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Or un arrêté du 5 octobre dernier a reporté cette obligation de transparence à l'égard des assurés du 1^{er} janvier 2013, et même du 1^{er} octobre 2012 pour les contrats individuels renouvelés à compter de cette date, au 1^{er} janvier 2014, alors qu'aucune difficulté technique ne justifie un tel report.

Lorsque l'Assemblée nationale a proposé cette disposition l'année dernière, le rapporteur général du PLFSS 2012 au Sénat Yves Daudigny a indiqué que la commission des affaires sociales n'était « pas opposée à une plus grande transparence dans l'appréciation des coûts respectifs de la protection complémentaire et de l'assurance obligatoire en matière de santé ».

Selon l'argus de l'assurance, ce serait la Mutualité française qui aurait obtenu cette décision de la ministre des affaires sociales et de la santé Marisol Touraine. On est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le gouvernement accepte que l'opacité persiste en ce domaine. Le présent amendement rend donc cette disposition d'application immédiate au 1^{er} janvier 2013.